



MAIRIE
de
LA LIVINIÈRE
34210

ARRETE MUNICIPAL N°8/2023
Du 12 Avril 2023
Portant restrictions et interdictions des usages de l'eau

LE MAIRE DE LA LIVINIÈRE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.432-5,

VU le code de la santé publique,

Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Considérant le schéma directeur d'adduction d'eau potable du SIAEP,

Considérant l'arrêté préfectoral N°31-2023-04-13770 en date du 05/04/2023, plaçant la zone en vigilance,

Considérant par ailleurs, la délibération en date du 22/03/2023 validant la mise en place du plan de sauvegarde de l'eau potable et notamment le seuil de déclenchement du niveau 2 activé dès lors que le rejet du trop plein de la station de pompage passe sous les 600m³/j ; ce qui est le cas car la mesure constatée au 11/04/2023 n'excède pas les 400m³,

Compte tenu de surcroît, de la période et des prévisions météo peu propices,

ARRETE

Article 1 : les mesures de limitation des consommations de l'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers à compter du mercredi 12 avril 2023,

Article 2 : l'usage de l'eau potable est désormais interdit pour le lavage des véhicules (hors stations professionnelles), lavage des toitures, façades, terrasses et voiries (chantiers inclus),

Article 3 : Interdiction formelle de remplir les piscines. En cas de première mise en eau après construction, contacter la mairie afin de déterminer le moment le moins impactant,

Article 4 : Arrêt du nettoyage des bassins de stockages, sauf indication sanitaire,

Article 5 : Arrosages interdits entre 9H00 et 20H00,

Article 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté de passage en niveau 1,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de La Livinière,

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 9 : Le Maire de la commune de La Livinière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Livinière, le 12 Avril 2023
Le Maire
PEDESSEAU Pierre-André

